

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYONE FRANCE

La Vavrette
01250 TOSSIAT

Références : 20241203-RAP-S412

Code AIOT : 0010100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement POLYONE FRANCE implanté La Vavrette - 01250 TOSSIAT.

L'inspection a été annoncée le 02/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 24 juin 2024 concernant les moyens de défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYONE FRANCE
- La Vavrette - 01250 TOSSIAT
- Code AIOT : 0010100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYONE (nom commercial : AVIENT) est autorisée à exploiter une unité de production de mélanges maîtres pour l'industrie de la plasturgie à Tossiat, par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2001, complété et modifié par arrêtés des 06 mars 2014 et 22 novembre 2024.

Le procédé consiste à mélanger des résines (polyéthylène, polypropylène..) à des pigments colorés, des huiles plastifiantes, des additifs divers (anti-UV, ...).

Le mélange est fondu en pâte homogène, extrudé et coupé sous forme de granulés.

Les produits finis sont principalement destinés au secteur automobile (70%) et du petit emballage, des câbleries, ainsi qu'à plusieurs sociétés spécialisées dans l'injection plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 24/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'arrêté de mise en demeure en complétant les moyens de défense incendie du site par une réserve souple de 120 m³. Il reste cependant quelques actions à mener pour que cette dernière soit pleinement opérationnelle et conforme aux attendus réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : La société POLYONE est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Vavrette sur le territoire de la commune de Tossiat, les dispositions fixées à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001.
Constats : Par courriel du 18 juillet 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les résultats des mesures en simultané des débits des poteaux incendie existants n°38 et n°43 d'une part, et n°38 et n°44 d'autre part. Au vu de ces résultats, l'inspection des installations classées a confirmé, par courriel du 25 juillet 2024, qu'il convenait de retenir un débit de 180 m ³ /h déjà disponible sur site et que l'exploitant devait installer une réserve supplémentaire de 120 m ³ pour les besoins en eau manquants. Lors de l'inspection du 03 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'une réserve souple remplie de 120 m ³ avait été implantée à proximité des installations, l'emplacement ayant été validé au préalable par le SDIS lors d'une visite sur site le 20 août 2024. Ce nouveau PEINN a été enregistré dans la base de données REMOCRA du SDIS sous le n°58. Lors de la visite, il a toutefois été constaté que : • l'aire d'aspiration n'était pas matérialisée au sol, • la signalétique n'était pas encore en place, • l'accès à l'aire d'aspiration était impossible pour les camions du SDIS en raison de la présence d'une barrière surbaissée limitant l'accès au parking personnel, situé à côté de l'emplacement de la réserve incendie, aux véhicules légers. Cette barrière est verrouillée par un cadenas à code. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, les photos justifiant de la réalisation de la matérialisation au sol de l'aire d'aspiration, de l'installation de la signalétique requise et conforme au RDDECI et du dispositif alternatif installé pour permettre l'accès à l'aire d'aspiration par les camions du SDIS. À réception de ces justificatifs, il pourra être proposé à madame la Préfète la levée de l'arrêté de mise en demeure du 24/06/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois